Sous-section VI. - Du caractère impératif.

Art. 577-14.

Les dispositions de la présente section sont impératives.

Les dispositions statutaires ou les dispositions du statutaires du règlement d'ordre intérieur non conformes à la législation en vigueur sont de plein droit remplacées par les dispositions légales correspondantes à compter de leur entrée en vigueur.

(2)<L 2018-06-18/03, art. 175, 011; En vigueur: 01-01-2019>